

ARRÊTÉ n°2025-1633 du = 9 007. 2025 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes SUMENE ARTENSE

Le préfet du Cantal, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, l'article L. 5211-6-1;

- VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal;
- VU le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- CONSIDÉRANT qu'en application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire de la communauté de communes de SUMENE ARTENSE est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales par rapport à la population de l'EPCI;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: À compter du prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes de SUMENE ARTENSE est fixé à 34.

<u>Article 2</u>: La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres de la communauté de communes de SUMENE ARTENSE est fixée comme suit :

COMMUNE	POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE SIÈGES (titulaires)
Ydes	1633	6
Lanobre	1350	5
Champs	1028	4
Champagnac	1023	4
Saignes	821	3
Vebret	514	2

Antignac	282	1
Le Monteil	269	1
Bassignac	222	1
Sauvat	217	1
Madic	204	1
Trémouille	169	2 US o cheoc 1 com
Saint-Pierre	146	1
Veyrières	120	1
La Monselie	119	1
Beaulieu	84	1
TOTAL	8 201	34

<u>Article 3</u>: Les communes, auxquelles un seul délégué est attribué, disposeront d'un délégué suppléant.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, CS 90 129, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi depuis l'application « Télérecours citoyens », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

<u>Article 5</u>: M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le président de la communauté de communes de SUMENE ARTENSE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet,

Philippe LOOS